



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 juillet 2003 à la mairie

Règlement n° 2003-15 concernant l'utilisation de l'eau potable par les usagers des réseaux d'aqueduc de la municipalité

- ATTENDU QUE la Municipalité des Îles est responsable de l'alimentation en eau potable pour les territoires des villages de Havre-aux-Maisons, L'Île-du-Havre-Aubert, Cap-aux-Meules, Fatima et L'Étang-du-Nord ;
- ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole exige de la Municipalité qu'elle mette en place des mesures concrètes d'économie de l'eau potable ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement uniforme applicable à ces territoires, régissant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que celle-ci ne soit pas dépensée inutilement;
- ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un règlement à cet effet a été donné à la séance du 13 mai 2003, qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a alors été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Sony Cormier,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le n° 2003-15 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du territoire desservi par des réseaux d'aqueduc municipaux.

Article 3 **Interdiction de gaspillage**

Il est interdit à tout usager de se servir ou de permettre qu'on se serve de l'eau douce provenant d'un réseau d'aqueduc de façon abusive, de gaspiller celle-ci ou de permettre qu'on la gaspille.

Article 4 **Arrosage des pelouses et gazons**

Il est strictement interdit d'arroser pelouses et gazons, sauf aux heures suivantes, à savoir entre 6 heures et 8 heures et entre 20 heures et 22 heures, à raison d'une heure par jour maximum.

Toute utilisation d'eau potable pour fins d'arrosage domestique est limitée aux jours pairs pour les habitations à numéro civique pair et aux jours impairs pour les habitations à numéro civique impair.

L'arrosage automatique est permis selon les modalités édictées aux alinéas précédents avec les adaptations nécessaires, en ce sens que la programmation devra se faire sur quatre jours par semaine.

L'utilisation de boyaux perforés aux fins d'arrosage de pelouses et gazons est prohibée par le présent règlement.

Toute personne utilisant de l'eau provenant d'un système d'approvisionnement privé aux fins d'arrosage de pelouses et de gazons est tenue de déclarer un tel système auprès de la Municipalité.

Article 5 **Exclusion**

L'article 4 du présent règlement ne s'applique pas aux serres, aux potagers, aux agriculteurs pour les fins de leurs cultures, aux terrains de golf, aux lave-autos, à l'arrosage de gazons nouvellement implantés ou à tous travaux domestiques nécessitant l'utilisation de l'eau, à condition toutefois de n'utiliser que l'eau nécessaire à ces fins.

Article 6 **Lavage des véhicules automobiles ou bateaux**

Le lavage des véhicules automobiles ou des bateaux est permis à la condition d'employer une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Article 7 **Interdiction relative aux stationnements, trottoirs**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les stationnements et les trottoirs.

Article 8 **Interdictions particulières en situation de pénurie**

Nonobstant ce qui précède, et comme prévu au Règlement n° 2002-33 portant sur l'utilisation de l'eau potable en situation de pénurie, la Municipalité peut émettre un avis public interdisant complètement l'utilisation de l'eau potable pour une période déterminée à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines.

Article 9 **Application et pouvoir d'inspection**

Le conseil peut confier à tout employé municipal l'application du présent règlement. Le conseil autorise tout inspecteur municipal et tout autre employé de la Municipalité, préposé à l'application du présent règlement, à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne, la laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 10 **Délivrance des constats d'infraction**

Le conseil autorise ces inspecteurs municipaux ainsi que les employés préposés à l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

Article 11 **Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais d'administration et, en cas de récidive, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) par infraction plus les frais d'administration. Si l'infraction se continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) plus les frais d'administration et, en cas de récidive, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par infraction plus les frais d'administration. Si l'infraction se continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 12 **Suspension de l'approvisionnement**

En plus des dispositions prévues à l'article 11, la Municipalité se réserve le droit de suspendre l'approvisionnement en eau à quiconque néglige ou refuse de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, tout en conservant le droit de percevoir la tarification annuelle pour le service d'aqueduc comme si le service n'était pas interrompu.

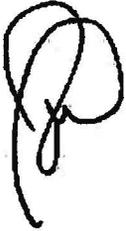
Article 13 **Ordonnance du tribunal**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 22 juillet 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final downward stroke, identifying the signatory as Jean-Yves Lebreux.

Jean-Yves Lebreux, greffier